

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.104 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 864).

Ordonnance Souveraine n° 9.105 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 865).

Ordonnance Souveraine n° 9.106 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 865).

Ordonnance Souveraine n° 9.107 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 9.108 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 9.109 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 9.135 du 9 mars 2022 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 9.136 du 9 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 867).

Ordonnance Souveraine n° 9.138 du 9 mars 2022 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 9.139 du 9 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 868).

Ordonnance Souveraine n° 9.140 du 9 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 869).

Ordonnance Souveraine n° 9.141 du 9 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 869).

Ordonnance Souveraine n° 9.142 du 9 mars 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 870).

Ordonnance Souveraine n° 9.144 du 9 mars 2022 portant nomination d'une Assistante au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 870).

Ordonnance Souveraine n° 9.145 du 9 mars 2022 portant nomination d'une Assistante à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 871).

Ordonnance Souveraine n° 9.146 du 9 mars 2022 portant nomination du Chef de l'Inspection Générale de l'Administration (p. 871).

Ordonnance Souveraine n° 9.147 du 10 mars 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.495 du 18 janvier 2008 (p. 872).

Ordonnance Souveraine n° 9.148 du 10 mars 2022 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco au Canada (p. 872).

Ordonnance Souveraine n° 9.154 du 11 mars 2022 portant naturalisation monégasque (p. 872).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 16 mars 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 873).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-120 du 9 mars 2022 portant désignation des taux de remplacement du LIBOR CHF en application de l'article 6 de la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 2022-121 du 9 mars 2022 portant désignation du taux de remplacement de l'EONIA en application de l'article 6 de la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence (p. 878).

Arrêté Ministériel n° 2022-122 du 9 mars 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016 relatif au prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement, modifié (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 2022-123 du 9 mars 2022 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 2022-124 du 9 mars 2022 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « E.B.C. CORPORATION S.A.M. » (p. 880).

Arrêté Ministériel n° 2022-125 du 9 mars 2022 portant application de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié (p. 880).

Arrêté Ministériel n° 2022-128 du 10 mars 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LuxTrust Monaco SAM », au capital de 150.000 euros (p. 883).

Arrêté Ministériel n° 2022-129 du 10 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « H2O (MONACO) », au capital de 450.000 euros (p. 883).

Arrêté Ministériel n° 2022-130 du 10 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MICOME », au capital de 350.000 euros (p. 884).

Arrêté Ministériel n° 2022-131 du 10 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO MONTE-CARLO », au capital de 2.287.500 euros (p. 884).

Arrêté Ministériel n° 2022-132 du 10 mars 2022 abrogeant les arrêtés ministériels n° 2018-369 et n° 2018-370 du 30 avril 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 885).

Arrêté Ministériel n° 2022-133 du 10 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-377 du 7 juillet 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 885).

Arrêté Ministériel n° 2022-134 du 10 mars 2022 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 886).

Arrêté Ministériel n° 2022-135 du 10 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-666 du 14 octobre 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 886).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-859 du 9 mars 2022 portant nomination d'un Responsable Administratif dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 887).

Arrêté Municipal n° 2022-864 du 9 mars 2022 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 887).

Arrêté Municipal n° 2022-872 du 9 mars 2022 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service de l'État Civil - Nationalité) (p. 887).

Arrêté Municipal n° 2022-875 du 9 mars 2022 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service de l'État Civil - Nationalité) (p. 888).

Arrêté Municipal n° 2022-895 du 9 mars 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 888).

Arrêté Municipal n° 2022-933 du 9 mars 2022 abrogeant l'arrêté municipal n° 2021-3567 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (Secrétariat Général) (p. 889).

Arrêté Municipal n° 2022-977 du 15 mars 2022 réglant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste (p. 889).

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2022-715 du 8 mars 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire, publié au Journal de Monaco du 11 mars 2022 (p. 890).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2022 (p. 891).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 891).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 891).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-55 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives de la Direction des Affaires Juridiques (p. 891).

Avis de recrutement n° 2022-56 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 892).

Avis de recrutement n° 2022-57 d'un Plongeur temporaire au Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince (p. 892).

Avis de recrutement n° 2022-58 d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 892).

Avis de recrutement n° 2022-59 d'un Chef de Division - Responsable de la Division « e-Gouvernement » à la Direction des Services Numériques (p. 893).

Avis de recrutement n° 2022-60 d'un(e) Secrétaire-hôte(esse) au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement (p. 894).

Avis de recrutement n° 2022-61 d'un Pilote maritime à la Direction des Affaires Maritimes (p. 895).

Avis de recrutement n° 2022-62 d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de la Direction des Affaires Juridiques (p. 895).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 896).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2022 (p. 897).

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2022 (p. 898).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-29 d'un poste d'Analyste Programmeur au Service Informatique (p. 898).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-30 d'un poste de Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 899).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-31 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 899).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-32 d'un emploi de Veilleur de Nuit Saisonnier dans les Établissements Communaux (p. 899).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-33 d'un poste d'Adjoint Technique dépendant du Service des Sports et des Associations (p. 899).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de l'Office de la Médecine du Travail en date du 9 mars 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes épidémiologiques COVID-19 en milieu de travail » (p. 900).

Délibération n° 2021-173 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes épidémiologiques COVID-19 en milieu de travail », présenté par l'Office de la Médecine du Travail (p. 900).

Décision de l'Office de la Médecine du Travail en date du 9 mars 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision de la messagerie professionnelle » (p. 904).

Délibération n° 2021-250 du 17 novembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision de la messagerie professionnelle » exploité par l'Office de la Médecine du Travail (p. 904).

INFORMATIONS (p. 907).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 910 à p. 934).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Commission Supérieur des Comptes - Rapport Public annuel 2021 (p. 1 à p. 39).

Publication n° 436 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 19).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.104 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.305 du 14 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme MADONNA, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 27 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.105 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.471 du 17 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan BERNINI, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 27 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.106 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.331 du 26 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas SILOV, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 27 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.107 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.878 du 19 septembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GASTAUD, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 27 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.108 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.616 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre DI CRESCENZO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 27 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.109 du 21 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.062 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume MILLOT, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.135 du 9 mars 2022 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Patrice SERVELLE, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 31 mai 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.136 du 9 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.307 du 14 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno BOGNI, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.138 du 9 mars 2022 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Fabien ROEHRIG, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 31 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.139 du 9 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.037 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Grégoire CUIF, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 4 février 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.140 du 9 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.367 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain HERMENIER, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 4 février 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.141 du 9 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.247 du 11 septembre 2020 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emma THIROUARD (nom d'usage Mme Emma DUGAST), Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'État, est nommée en qualité de Contrôleur à la Direction de l'Habitat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.142 du 9 mars 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.136 du 9 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bruno BOGNI, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 mars 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Bruno BOGNI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.144 du 9 mars 2022 portant nomination d'une Assistante au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.636 du 10 novembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fanny ROUGET, Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire est nommée en qualité d'Assistante au sein de cette même entité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.145 du 9 mars 2022 portant nomination d'une Assistante à la Direction de l'Action Sanitaire.

ALBERT II
 PAR LA GRÂCE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.890 du 10 juin 2016 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jennifer VALENTI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire est nommée en qualité d'Assistante au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.146 du 9 mars 2022 portant nomination du Chef de l'Inspection Générale de l'Administration.

ALBERT II
 PAR LA GRÂCE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.223 du 20 mars 2013 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène RIBOUT (nom d'usage Mme Hélène ZACCABRI), Secrétaire Général de la Mairie, est nommée en qualité de Chef de l'Inspection Générale de l'Administration, à compter du 21 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.147 du 10 mars 2022
abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.495 du
18 janvier 2008.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.495 du 18 janvier 2008 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Genève (Suisse) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 1.495 du 18 janvier 2008, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.148 du 10 mars 2022
portant nomination d'un Conseiller auprès de
l'Ambassade de Monaco au Canada.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.670 du 1^{er} juin 2021 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe BERTANI, Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco aux États-Unis d'Amérique, est nommé Conseiller auprès de Notre Ambassade au Canada.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.154 du 11 mars 2022
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Françoise, Marguerite, Marie FERRY (nom d'usage Mme Françoise PEGARD) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 janvier 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise, Marguerite, Marie FERRY (nom d'usage Mme Françoise PEGARD), née le 28 février 1948 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 16 mars 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et infectées par le virus SARS-CoV-2 ou présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus ou que celles-ci consentent à s'isoler dans le lieu qu'elles ont choisi pour résidence, de manière à prévenir la propagation de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décisions :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 9 de la Décision Ministérielle du 24 février 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut être mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et ayant été diagnostiquée comme étant infectée par ledit virus peut être mise en quarantaine jusqu'à guérison.

Est considérée comme présentant un risque d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, toute personne en provenance ou résidant habituellement dans un pays étranger et ne respectant pas, selon le cas, les dispositions de l'article 3, 4 ou 5.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- son identité ;
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder dix jours ;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus SARS-CoV-2 ;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnés aux articles 3 et 32 du Règlement Sanitaire International (2005), susvisé ;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

Aucune décision de mise en quarantaine ne peut être prise lorsque la personne consent à s'isoler dans le lieu qu'elle a choisi pour résidence soit :

- jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus ;
- pendant dix jours ou, lorsqu'elle est symptomatique, pendant la durée fixée au chiffre 1 de l'article 7, lorsqu'elle ne consent pas à la réalisation de ce test.

ART. 3.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie à l'article 6 est tenue de présenter l'un des trois justificatifs mentionnés à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Toutefois, l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas, à condition qu'ils ne soient pas hébergés à Monaco lors de leur présence sur le territoire national :

- aux personnes résidant habituellement dans les départements français des Alpes-Maritimes et du Var ou dans la province d'Imperia ;
- aux travailleurs, élèves et étudiants transfrontaliers ;
- aux professionnels d'entreprises établies à l'étranger venant sur le territoire national pour y effectuer une prestation dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation du test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;
- aux professionnels du transport routier venant sur le territoire national dans l'exercice de leur activité.

ART. 4.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

- 1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;
- 2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;

3) consentir soit :

- a) à s'isoler pendant sept jours à son arrivée sur le territoire monégasque ;
- b) à présenter le résultat négatif de deux tests virologiques de type RT-PCR pour la détection du virus SARS-CoV-2, l'un réalisé dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée et l'autre réalisé cinq à sept jours plus tard.

ART. 5.

Toute personne âgée de seize ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire monégasque en provenance ou résidant habituellement dans un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie à l'article 6 est tenue de présenter le justificatif mentionné au chiffre 2 ou 3 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée.

Si cette personne ne peut présenter aucun de ces justificatifs, elle est alors tenue de respecter les exigences suivantes :

1) justifier, au moyen de la présentation de tout document pertinent, que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

2) présenter le justificatif de résultat négatif d'un test mentionné au chiffre 1 de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, modifiée ;

3) s'isoler pendant dix jours puis jusqu'à ce qu'un test virologique de type RT-PCR établisse qu'elle n'est pas ou plus porteuse du virus.

ART. 6.

La zone verte mentionnée à l'article 3 comprend :

- les États membres de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican ;
- l'Afrique du Sud ;
- l'Angola ;
- l'Arabie Saoudite ;
- l'Argentine ;
- les Bahamas ;
- Bahreïn ;
- le Bangladesh ;
- le Belize ;
- le Bénin ;
- le Bhoutan ;

- la Birmanie ;
- la Bolivie ;
- le Botswana ;
- le Brésil ;
- le Burkina Faso ;
- le Burundi ;
- le Cap Vert ;
- le Cambodge ;
- le Cameroun ;
- le Canada ;
- la Colombie ;
- les Comores ;
- le Congo ;
- la Corée du Sud ;
- la Côte d'Ivoire ;
- Cuba ;
- Djibouti ;
- l'Égypte ;
- les Émirats arabes unis ;
- l'Équateur ;
- l'Eswatini ;
- les États-Unis d'Amérique ;
- l'Éthiopie ;
- le Gabon ;
- le Ghana ;
- la Guinée ;
- la Guinée équatoriale ;
- la Guinée Bissau ;
- le Honduras ;
- Hong-Kong ;
- les Îles Fidji ;
- l'Île Maurice ;
- les Îles Samoa ;
- l'Inde ;
- l'Indonésie ;

- l'Irak ;
- la Jamaïque ;
- le Japon ;
- le Kazakhstan ;
- le Kenya ;
- le Koweït ;
- le Laos ;
- le Lesotho ;
- Madagascar ;
- le Malawi ;
- le Maroc ;
- la Mauritanie ;
- le Mozambique ;
- la Namibie ;
- le Népal ;
- le Nicaragua ;
- le Niger ;
- le Nigeria ;
- la Nouvelle-Zélande ;
- Oman ;
- l'Ouganda ;
- le Pakistan ;
- le Panama ;
- le Paraguay ;
- le Pérou ;
- les Philippines ;
- le Qatar ;
- la République démocratique du Congo ;
- le Rwanda ;
- la République dominicaine ;
- Saint-Christophe-et-Niévès ;
- le Salvador ;
- le Sénégal ;
- les Seychelles ;
- le Soudan ;

- le Soudan du Sud ;
- le Sri Lanka ;
- Taïwan ;
- la Tanzanie ;
- le Tchad ;
- le Timor oriental ;
- le Togo ;
- la Tunisie ;
- le Vanuatu ;
- le Venezuela ;
- le Vietnam ;
- la Zambie ;
- le Zimbabwe.

La zone orange mentionnée à l'article 4 comprend les pays qui ne sont pas classés dans les zones verte et rouge.

La zone rouge mentionnée à l'article 5 ne comprend aucun pays.

ART. 7.

Sous réserve d'un avis médical contraire, la période d'isolement d'une personne dont l'infection par le virus SARS-CoV-2 est confirmée par un test virologique de type RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé est :

- 1) pour la personne symptomatique, de sept jours à compter du début des symptômes. Si la personne est toujours symptomatique, l'isolement est maintenu jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptôme depuis 48 heures ;*
- 2) pour la personne asymptomatique, de sept jours à compter du jour du prélèvement nasopharyngé réalisé pour ledit test.*

ART. 8.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal le fait, lors d'un contrôle :

- 1) pour la personne mentionnée à l'article 3, de ne pas avoir présenté le justificatif exigé par ledit article ;*
- 2) pour la personne mentionnée à l'article 4, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis ;*
- 3) pour la personne mentionnée à l'article 5, de ne pas avoir soit présenté le justificatif exigé par ledit article, soit respecté les trois exigences prévues par ce même article en l'absence de présentation du justificatif requis.*

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est à nouveau verbalisée pour les manquements mentionnés à l'alinéa précédent, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si une personne est verbalisée à plus de trois reprises, pour les manquements mentionnés au premier alinéa, dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 9.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision. ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-120 du 9 mars 2022 portant désignation des taux de remplacement du LIBOR CHF en application de l'article 6 de la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article 6 la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence, lorsqu'un indice de référence fourni par un administrateur, qui est utilisé par les établissements de crédit, les sociétés et entités agréées sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, et les entreprises d'assurances, fait l'objet d'une décision de remplacement, le Ministre d'État peut désigner par arrêté ministériel l'indice de référence de remplacement qui lui est substitué ;

Considérant le règlement d'exécution (UE) 2021/1847 de la Commission européenne du 14 octobre 2021 concernant la désignation d'un taux de remplacement légal pour certaines maturités du LIBOR CHF à partir de 1^{er} janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

1. Les taux suivants sont désignés comme taux de remplacement du LIBOR CHF dans les contrats et dans la documentation contractuelle des fonds communs de placement, des fonds d'investissement et des instruments financiers qui se réfèrent au LIBOR CHF :

- le LIBOR CHF à 1 mois est remplacé par le SARON composé à 1 mois, tel qu'observé sur la période de 1 mois ayant précédé la période d'intérêt ;
- le LIBOR CHF à 3 mois est remplacé par le SARON composé à 3 mois, tel qu'observé sur la période de 3 mois ayant précédé la période d'intérêt ;
- le LIBOR CHF à 6 mois est remplacé par le SARON composé à 3 mois, tel qu'observé sur la période de 3 mois ayant précédé la période d'intérêt ;
- le LIBOR CHF à 12 mois est remplacé par le SARON composé à 3 mois, tel qu'observé sur la période de 3 mois ayant précédé la période d'intérêt.

2. Un ajustement d'écart de taux fixe est ajouté aux taux de remplacement désignés conformément au paragraphe 1. Cet ajustement est égal à l'écart de taux publié pour chaque maturité concernée et calculé le 5 mars 2021 comme l'écart de taux médian historique entre le taux LIBOR CHF concerné et le taux SARON composé correspondant sur une période rétrospective de cinq ans pour chaque maturité concernée.

3. Les taux de remplacement du LIBOR CHF sont désignés conformément au tableau suivant :

LIBOR	MATURITÉ	Taux de remplacement	Valeur de l'ajustement d'écart de taux (en %)
CHF	1 mois	Taux SARON composé à 1 mois (SAR1MC) ISIN CH0477123886	-0,0571

LIBOR	MATURITÉ	Taux de remplacement	Valeur de l'ajustement d'écart de taux (en %)
CHF	3 mois	Taux SARON composé à 3 mois (SAR3MC) ISIN CH0477123902	0,0031
CHF	6 mois	Taux SARON composé à 3 mois (SAR3MC) ISIN CH0477123902	0,0741
CHF	12 mois	Taux SARON composé à 3 mois (SAR3MC) ISIN CH0477123902	0,2048

ART. 2.

Les taux de remplacement désignés à l'article premier sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-121 du 9 mars 2022 portant désignation du taux de remplacement de l'EONIA en application de l'article 6 de la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article 6 la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence, lorsqu'un indice de référence fourni par un administrateur, qui est utilisé par les établissements de crédit, les sociétés et entités agréées sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, et les entreprises d'assurances, fait l'objet d'une décision de remplacement, le Ministre d'État peut désigner par arrêté ministériel l'indice de référence de remplacement qui lui est substitué ;

Considérant le règlement d'exécution (UE) 2021/1848 de la Commission européenne du 21 octobre 2021 désignant un indice de référence pour remplacer le taux moyen pondéré au jour le jour de l'euro à partir du 3 janvier 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

1. Le taux à court terme en euros (EURSTR) publié par la Banque centrale européenne est désigné comme indice de remplacement du taux moyen pondéré au jour le jour de l'euro (EONIA, Euro OverNight Index Average) pour les références faites à ce dernier dans les contrats et dans la documentation contractuelle des fonds communs de placement, des fonds d'investissement et des instruments financiers.

2. L'ajustement de l'écart fixe dont est majoré le taux de remplacement désigné en vertu du paragraphe 1 est égal à 8,5 points de base.

3. Le taux de remplacement de l'EONIA est désigné conformément au tableau suivant :

Indice remplacé	Taux de remplacement	Valeur d'ajustement de l'écart (en %)
EONIA ISIN EU0009659945	Taux à court terme en euros (EURSTR) ISIN EU000A2X2A25	0,085

ART. 2.

Le taux de remplacement désigné à l'article premier est applicable à compter du 3 janvier 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, du neuf mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-122 du 9 mars 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016 relatif au prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016 relatif au prospectus simplifié d'un fonds commun de placement ou d'un fonds d'investissement, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré après l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016, modifié, susvisé, l'article 10-1 rédigé comme suit :

« Article 10-1 : Lorsqu'un fonds commun de placement ou un fonds d'investissement utilise un indice de référence au sens de l'article premier de la loi n° 1.522 du 11 février 2022, susvisée, les informations complémentaires font référence au plan d'urgence adopté par la société de gestion dans le cas où l'indice de référence serait modifié de manière substantielle ou cesserait d'être fourni. Lorsque le plan d'urgence contient une clause de repli, celle-ci figure dans les informations complémentaires. ».

ART. 2.

Au cinquième tiret du paragraphe intitulé « *Frais maximum TTC* » de la partie « *Présentation synthétique* » du modèle de présentation du prospectus simplifié figurant en annexe de l'arrêté ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016, modifié, susvisé, les termes « *indicateur utilisé* » sont remplacés par les termes « *indice de référence utilisé* ».

Le paragraphe intitulé « *Indicateur de référence (le cas échéant)* » de la partie « *Informations complémentaires* » du modèle de présentation du prospectus simplifié figurant en annexe de l'arrêté ministériel n° 2016-353 du 6 juin 2016, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Indicateur de référence (le cas échéant)

Définir l'indicateur (composition, administrateur(s), coupons/dividendes, site internet où des informations complémentaires peuvent être obtenues...).

Lorsqu'il s'agit d'un indice de référence utilisé pour mesurer la performance d'un fonds dans le but d'en répliquer le rendement, pour définir l'allocation des actifs du portefeuille ou pour calculer une commission de surperformance, faire référence au plan d'urgence adopté par la société de gestion et préciser, le cas échéant, la clause de repli retenue. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-123 du 9 mars 2022 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières, modifiée ;

Vu la loi n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 3 de la loi n° 1.522 du 11 février 2022, susvisée, pour déterminer la pertinence d'un indice de référence alternatif, les établissements de crédit, les sociétés et entités agréées sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée, et les entreprises d'assurances prennent en considération les critères suivants :

1°) le degré de crédibilité de l'indice de référence alternatif, y compris la mesure dans laquelle il correspond aux caractéristiques de l'indice initial, la manière dont les différentiels économiques entre l'indice alternatif et l'indice de référence initial sont minimisés, la mesure dans laquelle un indice alternatif répond aux besoins des parties et la disponibilité des données sur l'indice alternatif ;

2°) si et comment l'indice de référence initial et l'indice alternatif pourraient être maintenus en parallèle pendant un certain temps afin de faciliter la transition vers le nouvel indice de référence ;

3°) le moment où l'indice de référence alternatif commencerait à s'appliquer, en tenant compte de la durée des contrats, des fonds communs de placement, des fonds d'investissement et de la durée de vie des instruments financiers référant les indices de référence, ainsi que de l'adéquation du préavis concerné ; et

4°) l'impact sur la valeur économique des contrats, des fonds communs de placement, des fonds d'investissement et des instruments financiers référant l'indice de référence, en s'assurant notamment que l'indice alternatif serait approprié.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-124 du 9 mars 2022 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « E.B.C. CORPORATION S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-78 du 12 février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « E.B.C. CORPORATION S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-619 du 20 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.B.C. CORPORATION S.A.M. » ;

Vu la Décision du Ministre d'État en date du 15 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « E.B.C. CORPORATION S.A.M. », dont le siège social est situé 7, rue du Gabian à Monaco, est révoquée.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution, conformément à la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-125 du 9 mars 2022 portant application de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.504 du 18 février 2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Certains équipements contribuant à la protection des éléments classifiés, visés au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, tels que les dispositifs de sécurité ou leurs composants, de même que certains documents relatifs à ces équipements, nécessitent la mise en œuvre d'une gestion spécifique, visant à assurer leur traçabilité tout au long de leur cycle de vie.

Ces équipements et documents sont appelés : « Articles Contrôlés de la Sécurité des Systèmes d'Information » ou désignés sous l'acronyme « ACSSI ».

ART. 2.

La désignation d'un équipement ou d'un document en tant qu'ACSSI est prise par le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La liste des ACSSI est disponible à l'annexe I du présent arrêté.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, l'annexe I précitée ne donne pas lieu à publication. Son contenu est notifié aux seules personnes ayant le besoin d'en connaître.

ART. 3.

Les ACSSI portent un marquage spécifique tout au long de leur cycle de vie.

Ce marquage, qui consiste en un timbre de couleur rouge portant la mention « ACSSI », peut être gravé, imprimé ou apposé par étiquette indécollable.

Ce marquage peut, le cas échéant, accompagner une mention de niveau de classification.

Les documents ACSSI, doivent être paginés et identifiés conformément au Titre VI du paragraphe 1.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé.

ART. 4.

Les ACSSI bénéficient, le cas échéant, des mesures de protection liées à leur niveau de classification éventuel.

En cas de perte ou de compromission d'un ACSSI, l'utilisateur en informe sans délai l'officier de sécurité dont il relève. Ce dernier déclare l'incident à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique selon les modalités définies à l'annexe II du présent arrêté.

Un inventaire des incidents est adressé annuellement par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique au Ministre d'Etat.

ART. 5.

Les officiers de sécurité désignés conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, sont en charge du suivi des ACSSI.

Pour chaque ACSSI et chaque utilisateur concerné, les officiers de sécurité assurent :

- la remise de l'ACSSI en application d'une décision prise conformément à l'article 7 du présent arrêté ;
- la traçabilité au moyen d'un registre tel que prévu à l'article 6 du présent arrêté ;
- un recensement annuel ;
- la sensibilisation des utilisateurs à la détention et la manipulation des ACSSI ;
- la délivrance des décisions d'accès aux ACSSI prises en application de l'article 7 du présent arrêté, en veillant à leur constante actualité ;
- le recueil des déclarations de perte ou de compromission par un utilisateur ;
- la notification, sans délai, à l'AMSN de toute perte ou compromission.

ART. 6.

La traçabilité des ACSSI dans le temps et dans l'espace est assurée à l'aide d'un registre mis en œuvre par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Les officiers de sécurité y renseignent :

- le numéro de série des équipements ;
- le numéro de référence des documents ;
- le numéro d'exemplaire ;
- l'identité de l'utilisateur et le service au sein duquel il est affecté ;
- le lieu de détention de l'ACSSI ;
- la date de délivrance et la date de restitution à l'officier de sécurité.

Annuellement, les officiers de sécurité réalisent, à la date fixée par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, un inventaire des ACSSI les concernant.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique consolide les inventaires en les comparant aux informations contenues dans le registre.

Les écarts peuvent donner lieu à une déclaration d'incident par l'officier de sécurité concerné.

ART. 7.

La délivrance d'une décision d'accès aux ACSSI doit respecter les conditions suivantes :

- l'utilisateur désigné doit être titulaire d'une décision d'habilitation au secret de sécurité nationale à un niveau équivalent à celui de l'ACSSI si celui-ci est lui-même classifié ;

- l'emploi ou la fonction de l'utilisateur doivent nécessiter de manipuler ou de détenir des informations aux moyens d'un ACSSI ;

- l'utilisateur doit avoir reçu une sensibilisation à la détention et la manipulation d'un ACSSI.

La décision d'accès aux ACSSI rendue au regard des critères susmentionnés, est délivrée pour une période maximale de cinq ans, renouvelable.

Dès lors que le titulaire ne remplit plus les conditions requises, la décision d'accès aux ACSSI lui est immédiatement retirée et les ACSSI dont il était attributaire sont restitués sans délai à l'officier de sécurité.

À l'occasion de voyages, une décision d'accès temporaire aux ACSSI peut être délivrée par l'officier de sécurité dont dépend le convoyeur. La durée de validité est précisée sur la décision.

Le formulaire de décision d'accès aux ACSSI est disponible à l'annexe III du présent arrêté.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, l'annexe III précitée ne donne pas lieu à publication. Son contenu n'est notifié qu'aux seules personnes ayant le besoin d'en connaître.

ART. 8.

Le transport des ACSSI est réalisé conformément au paragraphe 3.2 du Titre VII de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé.

ART. 9.

La fin de vie des ACSSI est organisée conformément au paragraphe 5 du Titre VII de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2022-125 DU 9 MARS 2022.

ANNEXE II - PERTE OU COMPROMISSION D'ACSSI

Un incident de sécurité est un événement indésirable ou inattendu présentant une probabilité forte de porter atteinte à la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des informations ou des systèmes protégés par un ACSSI.

Un incident de sécurité peut ou non conduire à une compromission. En revanche, une compromission est nécessairement issue d'un incident de sécurité.

Tout incident de sécurité concernant un ACSSI doit être immédiatement, et par tout moyen, déclaré par l'utilisateur de l'ACSSI à l'officier de sécurité dont il relève. Les informations concernant l'incident sont collectées par ce dernier et transmises à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique au moyen du formulaire de déclaration d'incident disponible et téléchargeable à l'adresse : https://amsn.gouv.mc/securite_nationale/.

Une compromission d'ACSSI est un incident de sécurité dont l'issue possible ou avérée est la divulgation d'un bien protégé à une personne non légitime, de manière fortuite ou délibérée.

Au regard de la déclaration de l'incident de sécurité, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique en évalue l'impact et prononce ou non une compromission. Elle précise les actions à mener par les acteurs responsables.

En fonction de la décision de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, celle-ci peut déposer plainte auprès de la Direction de la Sûreté Publique pour enquête.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique adresse un rapport immédiat au Ministre d'État pour toute compromission d'un ACSSI classifié.

L'AMSAN peut déclarer une compromission concernant un matériel, un composant, un document ou un réseau. Elle s'adresse alors à l'officier de sécurité afin que celui-ci lui transmette dans les plus brefs délais les éléments relatifs :

- aux usagers dont les ACSSI sont potentiellement compromis (volume, géographie, contexte opérationnel, ...);
- aux localisations des dispositifs déclarés compromis ;
- à la quantité des moyens ou informations déclarés compromis par site ;
- à toute autre information pertinente.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique est avertie sans délai de tout incident. Elle décide des mesures conservatoires à prendre au plus tôt selon l'incident rapporté : révocation de l'équipement du réseau de chiffrement, passage sur une clé de secours, ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour limiter les conséquences de l'incident. Elle qualifie l'importance de l'incident, éventuellement, en liaison avec l'autorité française concernée.

Les délais de traitement sont conditionnés par :

- la gravité de l'impact sur le système intégrant l'ACSSI compromis ou sur le réseau de chiffrement dont l'ACSSI est un élément ;
- les obligations vis-à-vis d'institutions internationales.

Le compte rendu initial est adressé à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique dans les 24 heures qui suivent tout incident.

Arrêté Ministériel n° 2022-128 du 10 mars 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LuxTrust Monaco SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LuxTrust Monaco SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^c Henry REY, Notaire, le 7 décembre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « LuxTrust Monaco SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 décembre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-129 du 10 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « H2O (MONACO) », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « H2O (MONACO) » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées l'ajout :

- d'un nouveau titre III ;
- d'un nouvel article 9 ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 décembre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-130 du 10 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MICOME », au capital de 350.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MICOME » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 décembre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 350.000 euros à celle de 650.000 euros par élévation de la valeur nominale des actions à 650 euros au lieu de 350 euros.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-131 du 10 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO MONTE-CARLO », au capital de 2.287.500 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « RADIO MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 décembre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- des articles 10 et 15 des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 décembre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-132 du 10 mars 2022 abrogeant les arrêtés ministériels n° 2018-369 et n° 2018-370 du 30 avril 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 7 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-562 du 20 septembre 2012 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » à ouvrir un établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-369 du 30 avril 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-370 du 30 avril 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu les demandes formulées par M. Frédéric LAUGERETTE, pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen », et par Mme Laura GRINBAUM (nom d'usage Mme Laura AFOTA), pharmacien responsable suppléant au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés ministériels n° 2018-369 et n° 2018-370 du 30 avril 2018, susvisés, sont abrogés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-133 du 10 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-377 du 7 juillet 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-377 du 7 juillet 2011 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Raphaël RIGOLI, chirurgien-dentiste, en faveur du Docteur Franck ZAKINE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-377 du 7 juillet 2011, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-134 du 10 mars 2022 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.102 du 14 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-221 du 18 mars 2021 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Aurélien JACCAUD en date du 2 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Aurélien JACCAUD, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 15 mars 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-135 du 10 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-666 du 14 octobre 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.074 du 3 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-666 du 14 octobre 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme ChrystelCHANTELOUBE, en date du 4 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2021-666 du 14 octobre 2021, susvisé, sont abrogées, à compter du 14 mars 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-859 du 9 mars 2022 portant nomination d'un Responsable Administratif dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2123 du 1^{er} juillet 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Patricia BERNARDI (nom d'usage Mme Patricia BERTI) est nommée dans l'emploi de Responsable Administratif au Conservatoire de Jazz dépendant de l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, avec effet au 1^{er} mars 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 9 mars 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 mars 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-864 du 9 mars 2022 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2973 du 10 septembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laurie PALMERO est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, avec effet au 1^{er} mars 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 mars 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 mars 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-872 du 9 mars 2022 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Service de l'État Civil - Nationalité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-97 du 16 décembre 2005 portant nomination d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-8 du 26 janvier 2007 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1915 du 16 juin 2014 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-533 du 12 février 2019 portant nomination d'une Attachée Principal dans les Services Communaux (Service de l'État Civil et de la Nationalité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie DE LA ROCCA est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau au Service de l'État Civil - Nationalité, avec effet au 1^{er} mars 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 mars 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 mars 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-875 du 9 mars 2022 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service de l'État Civil - Nationalité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-3357 du 23 octobre 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-700 du 27 février 2018 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre MERLO est nommé dans l'emploi d'Attaché Principal au Service de l'État Civil - Nationalité, avec effet au 1^{er} mars 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 mars 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 mars 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-895 du 9 mars 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service Adjoint au Service Animation de la Ville.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +5 ;
- ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'évènementiel ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine d'organisation de manifestations ;
- une expérience professionnelle dans le domaine financier et dans la gestion du personnel serait appréciée ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et week-ends.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; un curriculum vitae ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- Mme Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 mars 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 mars 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-933 du 9 mars 2022 abrogeant l'arrêté municipal n° 2021-3567 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2021-3567 du 14 septembre 2021 plaçant une fonctionnaire en position de détachement, est abrogé à compter du 7 mars 2022.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 mars 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 mars 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-977 du 15 mars 2022 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-126 du 9 mars 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion du 47^{ème} Critérium Cycliste ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion d'un Critérium Cycliste qui se tiendra le dimanche 20 mars 2022, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont édictées.

ART. 2.

Du samedi 19 mars à 23 heures au dimanche 20 mars 2022 à 18 heures 30, le stationnement des véhicules est interdit Boulevard Albert 1^{er}.

ART. 3.

Le dimanche 20 mars 2022 de 06 heures 30 à 18 heures 30 :

- Boulevard Albert 1^{er} :

- la voie amont est réservée aux véhicules de secours,
- la voie centrale est dévolue, pour une partie, aux véhicules de secours, pour l'autre, à la manifestation sportive visée à l'article 1^{er},
- le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir de bus) est réservé à cette manifestation,
- la « contre-allée » accueille les autres usagers de la route.

ART. 4.

Le dimanche 20 mars 2022 de 06 heures 30 à 18 heures 30, un sens unique de circulation est instauré entre le giratoire Sainte Dévote et le giratoire Portier, et ce dans ce sens, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi que celle des autocars de tourisme y sont interdites.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement depuis les parkings situés entre ces deux carrefours, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Il est interdit à tout véhicule empruntant l'avenue J.F Kennedy de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 5.

Le dimanche 20 mars 2022 de 06 heures 30 à 18 heures 30 :

- Quai Antoine 1^{er} :

- les voies montantes comprises entre la route de la Piscine et le boulevard Albert 1^{er}, sont dédiées à cette épreuve,
- le stationnement des véhicules est interdit entre le tunnel Rocher-Noghès et le parking du quai Antoine 1^{er},
- un double sens de circulation est instauré voies descendantes entre le tunnel Rocher-Noghès et le parking du quai Antoine 1^{er},
- il est interdit à tous véhicules en provenance du Quai Antoine 1^{er} de tourner vers le Boulevard Albert 1^{er}.

ART. 6.

Le dimanche 20 mars 2022 de 06 heures 30 à 18 heures 30, la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des emprises où se déroule la manifestation sportive.

ART. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et des services publics ainsi qu'à ceux du comité d'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 mars 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 mars 2022.

Le Maire,

G. MARSAN.

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2022-715 du 8 mars 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire, publié au Journal de Monaco du 11 mars 2022.

Il fallait lire, page 791 :

« M. Nicolas CROESI, Cinquième Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mardi 15 mars au vendredi 18 mars inclus. »

au lieu de :

« Mme Karyn ARDISSON SALOPEK, Dixième Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mardi 15 mars au vendredi 18 mars inclus. »

Le reste sans changement

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2022.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 27 mars 2022, à deux heures du matin et le dimanche 30 octobre 2022, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-55 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives de la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent à élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires, à conduire toute étude juridique s'y rapportant et à réaliser toute consultation à caractère juridique dans les domaines et disciplines d'intervention.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit des affaires et être élève fonctionnaire titulaire ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine précité en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit des affaires et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine précité en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit des affaires et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine précité en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches ;
- posséder des connaissances juridiques approfondies en droit des sociétés, droit commercial, droit des entreprises en difficulté, droit du crédit et droit des contrats ;
- maîtriser, dans les domaines et disciplines d'intervention précités, la rédaction d'actes et de consultations juridiques ainsi que le suivi du contentieux, ou la rédaction de contrats ;
- la connaissance en matière de création et de suivi de sociétés civiles ou commerciales est fortement appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des connaissances en langue anglaise ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word et Excel) ;

- la possession d'un doctorat ou d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans les domaines précités serait souhaitée ;
- une bonne connaissance des institutions monégasques serait un plus.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et d'une grande rigueur ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2022-56 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, pour la période estivale, du 1^{er} mai au 15 octobre 2022.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Au sein du poste de secours, l'Infirmier(ère) sera notamment chargé(e) de l'assistance médicale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2022-57 d'un Plongeur temporaire au Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur temporaire au Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince pour une période allant du 19 avril au 31 octobre 2022 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir quelques notions de service en salle.

Les candidats devront faire preuve de disponibilité les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2022-58 d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,
les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :
<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>
Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions principales du poste consistent :

- au traitement et à l'analyse financière des dossiers reçus par le SICCFIN notamment les déclarations de soupçons ;
- à la tenue et à l'extraction de diverses statistiques ;
- au suivi et à la veille de l'application de la législation Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
- à l'analyse des constructions juridiques, des structures complexes et sociétés de droit étranger ;
- à la participation à certaines réunions organisées par des instances internationales (à l'étranger).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années, notamment dans le domaine de la conformité ;
- maîtriser les connaissances en matière de montages juridiques et financiers et des risques liés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ;
- posséder des connaissances en matière de montages juridiques faisant appel à des sociétés de droit étranger ;
- posséder des connaissances de certains domaines d'activités non financiers (yachting, immobilier, shipping) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- la maîtrise d'une troisième langue serait souhaitée (russe, espagnol, portugais...)
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- savoir transmettre ses connaissances,
- avoir le sens du travail en équipe,
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse,
- avoir le sens de l'organisation ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations.

Avis de recrutement n° 2022-59 d'un Chef de Division - Responsable de la Division « e-Gouvernement » à la Direction des Services Numériques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division - Responsable de la Division « e-Gouvernement » à la Direction des Services Numériques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les principales missions du poste consistent à :

- contribuer à la définition de la stratégie de la thématique « e-Gouvernement » pour tout ce qui concerne la relation numérique entre l'Administration et ses usagers ;
- construire les plans opérationnels pour la mise en œuvre de la stratégie ;
- mettre en œuvre la déclinaison opérationnelle des différents sujets « e-Gouvernement » en mode programmes et projets ;
- suivre et faire évoluer en mode produit les objets « Guichets Unique » et « Identité Numérique » ;
- participer à la construction budgétaire de la thématique et suivre son exécution ;
- encadrer et manager une équipe pluridisciplinaire en mode « Agile » ;
- gérer les reportings sur le suivi du programme et ses résultats.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine scientifique, informatique et de la gestion ou du management ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années, notamment en matière de gestion des programmes de transformation digitale ;
- posséder une solide expérience autour des sujets de la relation numérique entre une administration ou un service Public et ses usagers ;
- posséder des compétences en gestion de projet et plus particulièrement sur les méthodologies « Agile Scrum » et « SAFe » ;
- savoir travailler en mode produit ;

- connaître les principes d'une identité numérique régaliennne en lien avec les réglementations européennes en vigueur ;
- être capable de définir des indicateurs de mesure et de suivi (KPI) ;
- connaître les principes de sécurité numérique et d'homologation des systèmes d'informations ;
- maîtriser la rédaction de documents contractuels ;
- être capable de comprendre, d'analyser, puis de modéliser des processus métiers ;
- savoir organiser et conduire des réunions avec des acteurs pluridisciplinaires ;
- savoir s'adresser à des interlocuteurs de différents niveaux (experts métier, Directeurs, Chefs de service, Directeurs généraux, Conseillers de Gouvernement-Ministres) ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- faire preuve de capacité de négociation avec des prestataires ;
- posséder les qualités relationnelles et pédagogiques permettant d'accompagner le changement ;
- posséder le sens du service public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2022-60 d'un(e) Secrétaire-hôte(esse) au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-hôte(esse) au sein de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions liées au poste sont les suivantes :

- assurer l'accueil physique et téléphonique de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique ;
- gérer la création et la gestion des badges visiteurs ;
- assurer diverses tâches de secrétariat (rédaction de notes, courriers et mails destinés aux membres de la Délégation et/ou aux services extérieurs...);
- gérer et organiser les stocks et commandes de la Délégation (fournitures, cartes de bus, cartes de visite, tickets restaurant...);
- recenser les demandes de réservation des salles de réunion ;
- mettre à jour les différentes procédures administratives destinées aux équipes de la Délégation (réservation de salles de réunions, utilisation des infrastructures sur site...);
- participer à l'enregistrement du courrier, du classement et à la gestion des boîtes mails génériques ;
- aider à la réservation de transports, hôtels et restaurants lors des déplacements des équipes de la Délégation, ainsi que sur certains événements ;
- participer aux missions liées à la communication d'Extended Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) et disposer de solides notions en langue anglaise ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir s'exprimer correctement ;
- démontrer des qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook) ;
- maîtriser l'usage des nouveaux outils numériques (applications diverses, réseaux sociaux, chat en ligne) ;
- une connaissance des projets numériques implantés au sein de la Principauté serait appréciée ;
- une connaissance du fonctionnement de l'Administration monégasque serait appréciée ;
- une expérience dans l'organisation d'événements ainsi que dans les missions de communication serait appréciée ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- disposer d'un bon sens relationnel ;
- être rigoureux et organisé ;
- être ponctuel ;
- être autonome et faire preuve d'initiatives ;
- faire preuve de réactivité et d'adaptabilité ;

- savoir travailler au sein d'une équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens de la diplomatie ;
- être à l'aise face au public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires inhérentes au poste qui pourra nécessiter une présence horaire supplémentaire à l'accueil en fonction des besoins et événements du service.

Avis de recrutement n° 2022-61 d'un Pilote maritime à la Direction des Affaires Maritimes.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Pilote maritime à la Direction des Affaires Maritimes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions principales du poste consistent à :

- piloter les navires ;
- effectuer les visites de sécurité des navires et maîtriser la réglementation afférente ;
- superviser les examens des permis-mer et maîtriser la réglementation afférente ;
- déterminer les points de mouillage en rade.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet de capitaine illimité ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années en matière de navigation en qualité d'officier de pont ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé).

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- faire preuve de diplomatie pour gérer les relations avec les commandants de navires, les agents portuaires et les gestionnaires du port,
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle,

- avoir une bonne présentation,
- être doté d'une forte capacité d'analyse,
- avoir le sens de l'organisation.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 11 avril 2022 inclus.

Avis de recrutement n° 2022-62 d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de la Direction des Affaires Juridiques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- mener des études d'impact des conventions internationales ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- conduire toute étude et consultation juridique dans les domaines et disciplines d'intervention ;
- effectuer des travaux de recherche et d'analyse tant en droit monégasque que dans les autres corpus juridiques européens et internationaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit européen et international et être élève fonctionnaire titulaire ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans les domaines précités en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit européen et international et posséder une expérience

professionnelle d'au moins quatre années dans les domaines précités en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches ;

- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit européen et international et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines précités en cabinet d'avocats, de conseils juridiques, au sein d'une juridiction, d'une Administration Publique Centrale, d'une Administration Publique locale ou d'une Unité de Formation et de Recherches ;
- posséder des connaissances juridiques approfondies en droit européen des affaires, droit du marché intérieur, droit européen de la concurrence, droit de la consommation, droit des marchés financiers, droit de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, droit de la propriété intellectuelle ;
- maîtriser, dans les domaines et disciplines d'intervention précités, la rédaction de consultations juridiques ainsi que le suivi de dossiers contentieux ;
- être de bonne moralité ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des connaissances en langue anglaise ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- la possession d'un doctorat ou d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans les domaines précités serait souhaitée.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et d'une grande rigueur ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 13, rue des Roses, 4^{ème} étage, d'une superficie de 17,68 m².

Loyer mensuel : 500 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI - M. Olivier GAVOT- 20, rue Princesse Caroline - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : Mardi 22/03/2022 de 10h00 à 12h30
Mardi 29/03/2022 de 14h00 à 16h00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 12, rue de la Turbie, 2^{ème} étage, d'une superficie de 33,72 m² et 1,27 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.330 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Katia GATTI - 24, avenue de la Costa - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 12, rue de la Turbie, 3^{ème} étage, d'une superficie de 41,33 m² et 6,37 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.650 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Katia GATTI - 24, avenue de la Costa - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2022.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2022.

	Avril	Mai	Juin
1	V Dr PERRIQUET	1 D Dr CASTIER	1 M Dr MARQUET
2	S Dr PERRIQUET	2 L Dr LEANDRI	2 J Dr DE SIGALDI
3	D Dr DAVID	3 M Dr PERRIQUET	3 V Dr BURGHGRAEVE
4	L Dr ROUGE	4 M Dr MARQUET	4 S Dr BURGHGRAEVE
5	M Dr SAUSER	5 J Dr DE SIGALDI	5 D Dr BURGHGRAEVE
6	M Dr BURGHGRAEVE	6 V Dr ROUGE	6 L Dr LEANDRI
7	J Dr CASTIER	7 S Dr ROUGE	7 M Dr PERRIQUET
8	V Dr MARQUET	8 D Dr KILLIAN	8 M Dr MARQUET
9	S Dr MARQUET	9 L Dr SAUSER	9 J Dr DE SIGALDI
10	D Dr MINICONI	10 M Dr MINICONI	10 V Dr CASTIER
11	L Dr ROUGE	11 M Dr BURGHGRAEVE	11 S Dr CASTIER
12	M Dr PERRIQUET	12 J Dr DE SIGALDI	12 D Dr ROUGE
13	M Dr CASTIER	13 V Dr MARQUET	13 L Dr DAVID
14	J Dr MARQUET	14 S Dr MARQUET	14 M Dr MINICONI
15	V Dr BURGHGRAEVE	15 D Dr ROUGE	15 M Dr CASTIER
16	S Dr BURGHGRAEVE	16 L Dr KILLIAN	16 J Dr SAUSER
17	D Dr BURGHGRAEVE	17 M Dr SAUSER	17 V Dr KILLIAN
18	L Dr LEANDRI	18 M Dr MARQUET	18 S Dr KILLIAN
19	M Dr KILLIAN	19 J Dr BURGHGRAEVE	19 D Dr PERRIQUET
20	M Dr MARQUET	20 V Dr DAVID	20 L Dr ROUGE
21	J Dr DE SIGALDI	21 S Dr DAVID	21 M Dr DAVID
22	V Dr CASTIER	22 D Dr PERRIQUET	22 M Dr CASTIER
23	S Dr CASTIER	23 L Dr KILLIAN	23 J Dr DE SIGALDI
24	D Dr ROUGE	24 M Dr BURGHGRAEVE	24 V Dr MARQUET
25	L Dr SAUSER	25 M Dr CASTIER	25 S Dr MARQUET
26	M Dr DAVID	26 J Dr SAUSER	26 D Dr MINICONI
27	M Dr BURGHGRAEVE	27 V Dr MINICONI	27 L Dr ROUGE
28	J Dr MINICONI	28 S Dr MINICONI	28 M Dr SAUSER
29	V Dr DE SIGALDI	29 D Dr MINICONI	29 M Dr BURGHGRAEVE
30	S Dr DE SIGALDI	30 L Dr PERRIQUET	30 J Dr DE SIGALDI
		31 M Dr DAVID	

■ jours fériés - Circulaire n° 2021-8 du 27/09/2021 relatif à la liste des jours chômés et payés pour 2022 (Journal de Monaco N° 8560 du 15/10/2021).

ATTENTION LES HORAIRES CHANGENT !

La semaine : de 19 h à 22 h

Les week-ends : le samedi de 7 h à 22 h et
le dimanche de 7 h à 22 h

Les jours fériés : de 7 h à 22 h

Tour de garde des Pharmacies - 2^{ème} trimestre 2022.

1^{er} avril – 8 avril	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
8 avril – 15 avril	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
15 avril – 22 avril	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
22 avril – 29 avril	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
29 avril – 6 mai	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
6 mai – 13 mai	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
13 mai – 20 mai	Pharmacie DE MONTE CARLO 4, boulevard des Moulins
20 mai – 27 mai	Pharmacie MÉDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
27 mai – 3 juin	Pharmacie DE L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
3 juin – 10 juin	Pharmacie J.P. FERRY 1, rue Grimaldi
10 juin – 17 juin	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
17 juin – 24 juin	Pharmacie PLATI 5, rue Plati

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 2022-29 d'un poste d'Analyste Programmeur au Service Informatique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Analyste Programmeur est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 412/515.

Les missions du poste en qualité de Chef de Projet s'inscrivent dans les domaines du suivi du pilotage des projets et de l'exploitation des solutions métiers mises en œuvre.

Il s'agit notamment, de réaliser les actions suivantes :

- En phase de cadrage du projet, aider les interlocuteurs internes à définir leurs besoins, consigner les spécifications fonctionnelles et rédiger le cahier des charges ;
- Participer aux opérations de réalisation des consultations ou appels d'offres et d'analyse des dossiers reçus ;
- Suite au lancement du projet :
 - Opérer l'interface entre les équipes métier et la maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation technique du projet ;
 - Coordonner les acteurs de la mise en œuvre des projets ;
 - Réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : rédaction des cahiers de recette, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation ;
 - Assurer la rationalisation et la documentation des procédures.
- En phase d'exploitation, assurer le bon fonctionnement des solutions métiers déployées et leurs bonnes utilisations dans les services.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique spécialisation en gestion de projets, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle minimum de deux ans en gestion de projets, dans le domaine des systèmes d'information ;
- être capable d'analyser, synthétiser puis modéliser des processus métier ;
- disposer d'une expérience dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information ;
- disposer d'expériences réussies dans le pilotage de projets et avoir la capacité de travail en équipe ;

- disposer d'une bonne connaissance des règlements liés à la sécurité numérique ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-30 d'un poste de Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Service au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer le service au restaurant municipal (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-31 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- être titulaire d'un permis moto A1 et B ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-32 d'un emploi de Veilleur de Nuit Saisonnier dans les Établissements Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Veilleur de Nuit Saisonnier sera vacant dans les Établissements Communaux pour la période comprise entre le 17 mai et le 5 octobre 2022.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- avoir une bonne présentation, et avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une expérience en matière de nettoyage, de surveillance et de gardiennage ;
- justifier éventuellement d'une formation en matière de prévention incendie ;
- être apte à assumer un service de nuit par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-33 d'un poste d'Adjoint Technique dépendant du Service des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Adjoint Technique dépendant du Service des Sports et des Associations est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 311/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation de type technologique (BTS, IUT...) ou à défaut justifier d'une expérience professionnelle de 6 ans au moins, dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques, de gestion et de dessin (autocad) ;
- justifier de sérieuses références en matière de conduite de travaux, d'entretien de grosses réparations et d'améliorations du bâtiment ;
- disposer de solides connaissances dans le traitement de l'eau et dans les différents corps de métier du bâtiment, afin d'assurer la surveillance, la maintenance et le suivi des établissements sportifs (salles de sports, bâtiments administratifs et piscines) ;
- être capable de coordonner, diriger du personnel technique et savoir gérer des projets ;
- justifier d'une expérience en matière de prévention incendie ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de l'Office de la Médecine du Travail en date du 9 mars 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes épidémiologiques COVID19 en milieu de travail ».

Nous, Office de la Médecine du Travail,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2021-173 du 21 juillet 2021 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes épidémiologiques COVID-19 en milieu de travail ».

Monaco, le 9 mars 2022.

*Le Directeur de
l'Office de la Médecine du Travail.*

Délibération n° 2021-173 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes épidémiologiques COVID-19 en milieu de travail », présenté par l'Office de la Médecine du Travail.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.451 du 4 juillet 2017 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.987 du 29 juin 2018 relative à l'organisation et à la modernisation du fonctionnement de la Médecine du Travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Décision Ministérielle du 5 janvier 2021 relative à l'adaptation des règles relatives à la médecine du travail dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation R(97) 5 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe relative à la protection des données médicales du 13 février 1997 ;

Vu la demande d'avis déposée par l'Office de la Médecine du Travail le 13 avril 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes épidémiologiques COVID-19 en milieu de travail » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 juin 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail dispose que l'Office de la Médecine du travail (OMT) « participe, le cas échéant, en liaison avec l'Inspection du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions ».

La Décision Ministérielle du 5 janvier 2021 relative à l'adaptation des règles relatives à la médecine du travail dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International

(2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, est venue conforter l'intervention de l'OMT dans le cadre spécifique des enquêtes épidémiologiques relatives à la crise sanitaire COVID-19.

Aussi, l'OMT souhaite soumettre à l'avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement ayant pour finalité « Enquêtes épidémiologiques COVID-19 en milieu de travail ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Enquêtes épidémiologiques COVID-19 en milieu de travail ».

Il concerne les salariés et employeurs de la Principauté.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Réception des signalements des employeurs des cas de COVID-19 confirmés (PCR positive) ou hautement probables (c'est-à-dire présentant les symptômes évocateurs de perte de goût et d'odorat) au sein de l'entreprise (les cas index) ;
- Création d'une fiche d'enquête COVID-19 dans un outil dédié développé par l'OMT ;
- Transmission aux employeurs d'un tableau de recensement des « cas contacts » (tableau établi en coordination entre les médecins de l'OMT et la DASA) ;
- Appel du cas index par le médecin afin de mieux connaître son état de santé et mise à jour du tableau ;
- Communication du tableau à la DASA via un outil de transfert sécurisé ;
- Enregistrement du tableau dans l'outil dédié développé par l'OMT ;
- Réception des résultats communiqués par la DASA (tests réalisés par le Centre National de Dépistage de Monaco) ;
- Recherche des résultats manquants dans l'application de suivi des tests de la DASA via un accès dédié fourni par cette dernière ;
- Réception des résultats des tests réalisés hors Centre National de Dépistage de Monaco (transmis par les laboratoires d'analyse) ;
- Saisie des résultats dans l'outil OMT dédié ;
- Pour les salariés dont le résultat est inconnu 10 jours après le dernier contact avec le cas index, enquête par du personnel dédié de l'OMT directement auprès des personnes concernées afin de savoir si un test a été réalisé et connaître son éventuel résultat (données déclaratives) ;
- Communication des résultats consolidés à la DASA (envoi sécurisé) ;
- Production de statistiques anonymes.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, un motif d'intérêt public, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève que l'article 2 5) de la loi n° 637 du 11 janvier 1958 dispose que l'OMT « participe, le cas échéant, en liaison avec l'Inspection du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions ».

En ce qui concerne plus précisément la crise sanitaire en lien avec la COVID-19, elle relève que la Décision Ministérielle du 5 janvier 2021, susvisée, dispose en son article premier que « (...) l'Office de la Médecine du Travail participe à la lutte contre l'épidémie de COVID-19, notamment aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'État dans le cadre de cette lutte ».

Il est également précisé que dans le cadre de ces actions définies par l'État, une procédure a été établie par la Direction de l'Action Sanitaire (DASA). Les 5 premiers points de cette procédure sont définis comme suit :

- « Si le salarié est présent sur son lieu de travail, l'employeur lui demande de rentrer chez lui immédiatement et de respecter les mesures barrières renforcées vis-à-vis de son entourage ;
- L'employeur prévient rapidement l'Office de la Médecine du Travail par téléphone au 97.98.46.46 (en semaine) et/ou par courriel à l'adresse info-covid19@omt.mc en communiquant les coordonnées de la personne détectée positive ;
- Le médecin du travail adresse à l'employeur le protocole nécessaire pour dresser la liste des cas contacts au sein de ses locaux : celui-ci envoie rapidement au médecin du travail les coordonnées des personnes potentiellement concernées ;
- L'employeur demande aux personnes qu'il identifie comme contacts à risque élevé de rentrer chez elles et de respecter les mesures barrières renforcées vis-à-vis de leur entourage ;
- Le médecin du travail mène une enquête épidémiologique en collaboration avec l'employeur et, le cas échéant, en lien avec le médecin inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire pour les services de la Fonction Publique ou le médecin scolaire pour les établissements scolaires de la Principauté ».

À cet égard, la Commission relève que la gestion des cas contacts à laquelle participe l'OMT est prévue par la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Cette dernière dispose que l'État peut mettre en œuvre un traitement ayant notamment pour fonctionnalité la gestion « des données d'identification des personnes ayant été en contact avec des personnes infectées par ce virus afin d'identifier, au moyen d'une enquête sanitaire si nécessaire, les personnes présentant un risque d'infection ». Cette Décision précise en son article 3 que « Les données d'identification des personnes positives à la COVID-19 ne peuvent être communiquées à des personnes autres que les personnes dont l'intervention est strictement nécessaire pour permettre la mise en œuvre de toute mesure sanitaire pour éviter la propagation de la COVID-19, les autorités sanitaires de l'État de résidence de l'intéressé et, à la demande de ce dernier, à son médecin traitant. Ces données ne peuvent être communiquées, sauf consentement préalable des personnes positives concernées, aux personnes ayant été en contact avec elles ».

Aussi, la Commission appelle l'attention de l'OMT, qui a été chargée dans le cadre des relations de travail de rechercher les cas contacts en entreprise avant de les transmettre à la DASA, sur le rôle octroyé à l'employeur. Ce dernier, qui dispose de la connaissance de son entreprise et de ses personnels, et est en mesure d'appliquer les règles de renvoi des cas contacts à leur domicile, est « associé » à la recherche épidémiologique selon la procédure de la DASA (voir supra).

La Commission estime qu'en faisant le choix d'associer l'employeur, il y a un risque que celui-ci ne mette pas en œuvre la confidentialité requise relativement au statut du salarié initialement positif, qui peut ne pas vouloir indiquer son statut à ses cas contacts. Elle demande donc à ce que la sensibilisation des cas contacts soit renforcée, pour permettre notamment de recueillir le consentement à la divulgation de son état tel que prévu à l'article 3 de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021, susvisée.

Sous cette réserve, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

En ce qui concerne les données de santé :

- Cas index : origine de la contamination (professionnelle ou extra-professionnelle), état (symptomatique ou non) ;
- Cas contact : date du dernier contact avec le cas index et niveau de risque, résultat du test PCR pour les cas à risque élevé.

Ces données sont recueillies par l'employeur ou la DASA auprès de la personne concernée. Cette collecte est justifiée par les missions de l'OMT et les dispositions d'intérêt publics en lien avec la crise sanitaire qui incluent dans le dispositif cet organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général.

En ce qui concerne les autres informations collectées :

- identité du signataire : nom, prénom ;
- vie professionnelle : fonction, signature, société ;
- statut : date de la convention.

En ce qui concerne la personne désignée pour accéder à distance :

- identité : cas index et cas contact : nom, prénom, date de naissance, n° CCSS ; référent chez l'employeur : nom et prénom ;
- adresses et coordonnées : cas index et cas contact : adresse, téléphone, mail ; référent chez l'employeur : téléphone et mail ;
- vie professionnelle : cas index et cas contact : employeur, établissement, service, possibilité de télétravail.

Les informations sont communiquées à l'OMT par l'employeur, qui en est le relai.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par une mention sur le document de collecte, à savoir la prescription PCR pour le cas contact et dans la notice fournie dans le document de collecte en ce qui concerne le référent de l'employeur.

À la lecture des différentes mentions, la Commission constate que l'information des personnes concernées est effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165.

Il est enfin précisé que le cas index, qui a déjà été informé préalablement s'il a été testé à Monaco, sera informé téléphoniquement de ses droits, étant isolé.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Directeur de l'OMT.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que les informations objets du traitement sont communiquées à la DASA pour insertion dans le traitement de suivi épidémiologique du SARS-COV-2 en Principauté.

Ont par ailleurs accès aux informations objet du présent traitement les médecins et personnels habilités par les médecins, à savoir infirmières, auxiliaires médicales, personnels administratifs en renfort. Concernant ces derniers, la Commission demande à ce qu'un engagement de confidentialité renforcé soit signé.

Elle note par ailleurs que peuvent avoir accès au traitement les administrateurs IT de l'OMT, à la demande et sous la supervision d'un utilisateur habilité.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion. La Commission relève toutefois un rapprochement avec des traitements liés à la messagerie, qui n'ont pas fait l'objet de formalité légale. Elle demande donc à ce que ceux-ci lui soient soumis dans les meilleurs délais.

Elle relève en outre une interconnexion avec le traitement lié aux habilitations, légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève toutefois que l'OMT demande aux employeurs de transmettre les tableaux de cas contacts par le biais d'un lien de dépôt sécurisé, afin d'en protéger la transmission. Elle estime que l'information des employeurs devrait être renforcée sur ce point, afin de ne pas les communiquer par simple mail. À cet égard, la Commission demande qu'une procédure sécurisée soit mise en place dès la saisine de l'OMT pour information du « cas index », qui semble être transmise soit par téléphone, soit par simple mail.

En outre, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 2 mois avant d'être anonymisées, excepté le résultat du test qui est conservé dans le dossier médical du salarié. Concernant cette durée, la Commission prend acte des précisions selon lesquelles les médecins du Travail étant les prescripteurs des ordonnances pour réaliser les tests, ils doivent être destinataires des résultats qui sont conservés dans le dossier médical des salariés concernés.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- la communication initiale par l'employeur à l'OMT de données nominatives concernant la positivité à la COVID-19 d'un salarié (cas index) soit sécurisée ;
- un engagement de confidentialité renforcée soit signé par les personnels administratifs appelés en renfort ;
- les traitements relatifs à la messagerie de l'OMT lui soient soumis dans les meilleurs délais ;
- le rôle de l'employeur soit mieux défini afin que le respect de la confidentialité due à la personne concernée ne donnant pas son consentement à la divulgation de son état à ses cas contacts soit respectée.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes épidémiologiques COVID-19 en milieu de travail ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de l'Office de la Médecine du Travail en date du 9 mars 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision de la messagerie professionnelle ».

Nous, Office de la Médecine du Travail,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2021-250 du 17 novembre 2021 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision de la messagerie professionnelle ».

Monaco, le 9 mars 2022.

*Le Directeur de
l'Office de la Médecine du Travail.*

Délibération n° 2021-250 du 17 novembre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision de la messagerie professionnelle » exploité par l'Office de la Médecine du Travail.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par l'Office de la Médecine du Travail le 9 août 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision de la messagerie professionnelle » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 octobre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 novembre 2021 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Office de la Médecine du Travail (OMT), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les salariés de cet organisme disposent d'une messagerie professionnelle faisant l'objet d'une supervision.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion et supervision de la messagerie professionnelle ».

Les personnes concernées sont les salariés de l'OMT et l'ensemble des expéditeurs et destinataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;
- historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- établissement et lecture de fichiers journaux ;
- gestion des comptes de messagerie ;
- gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- contrôle des règles professionnelles liées à l'usage de la messagerie électronique professionnelle ;
- établissement de preuves en cas de litige avec tiers ou un salarié de l'OMT.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit est justifié par « la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi [par lui et qui] ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ».

La Commission constate ainsi que le traitement répond à la « Nécessité de disposer d'une messagerie électronique pour les échanges internes et externes à des fins d'optimisation et d'accomplissement des missions de l'OMT ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que ce traitement permet également le « Contrôle du respect des règles internes d'usage des outils de communication électronique et de la charte informatique ».

La Commission prend acte que ce contrôle consiste uniquement à la simple vérification du respect des règles d'usage définies dans la charte informatique, et plus particulièrement de son paragraphe 7, qui précise les conditions d'utilisation de la messagerie professionnelle.

À la lecture de celle-ci, la Commission relève notamment que « L'utilisation de la messagerie à des fins privées est tolérée avec un usage modéré n'impactant pas la qualité du travail et la disponibilité des collaborateurs ».

Elle note qu'« il appartient à l'utilisateur d'identifier ses messages comme étant personnels en ajoutant la mention « Personnel » dans la rubrique « Objet » ou en les classant dans un dossier mentionné « Personnel » ».

Le responsable de traitement précise en outre qu'« Un message identifié comme personnel sera considéré comme une correspondance privée, et l'OMT s'engage à en respecter le secret ».

La Commission relève enfin que la charte informatique prévoit, si certains utilisateurs le jugent utile, la mise en place de « comptes de messagerie partagés » qui ne doivent alors « en aucun cas être utilisés pour l'envoi, la réception ou le stockage de messages personnels ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;
- habilitations : identité des personnes habilitées à avoir accès à la messagerie, type de droits conférés ;
- messages : date et heure, expéditeur, destinataires, objet, contenu ;
- contacts : nom, prénom, raison sociale, fonction, adresse mail, n° de téléphone, fax, adresse ;
- fichiers journaux (métadonnées) : date et heure de chaque message, objet, expéditeur, destinataires, adresse IP des serveurs émetteur et récepteur ;
- logs d'accès : journal de connexion des utilisateurs ;
- statistiques : nombre de messages entrants, nombre de messages sortants, nombre de messages nettoyés, nombre de messages mis en quarantaine (spams), nombre de messages libérés, volume des messages, format des messages, format des pièces jointes.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion administrative des salariés ».

Les données d'identification électronique et les habilitations sont créées par le service informatique.

Les messages et les contacts ont pour origine les personnes concernées.

Enfin, les fichiers journaux, les logs d'accès et les statistiques ont pour origine le serveur de messagerie.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais de la charte informatique pour les salariés et par le biais d'une mention en bas des emails pour les destinataires.

Si la mention en bas des emails n'appelle pas d'observation particulière, la Commission constate que la charte informatique ne comporte pas l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, notamment les modalités pour l'exercice du droit d'accès.

Elle demande donc que ce document soit complété en ce sens.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Direction.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les salariés : tous droits concernant leur propre messagerie ;
- les administrateurs système et réseau de l'OMT : administration et maintenance.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles, en cas d'absence, les collaborateurs « peuvent configurer une réponse automatique d'absence. Ils peuvent aussi éventuellement déléguer l'accès à leur messagerie à un autre collaborateur ».

Elle note en outre qu'il n'y a cependant pas dans les procédures actuelles de délégation systématique et que « La continuité de service est assurée de préférence par l'utilisation de boîtes aux lettres partagées ou de listes de distributions ».

Enfin, le responsable de traitement indique toutefois qu'« en cas de nécessité, s'agissant d'une messagerie professionnelle, la direction de l'OMT se réserve le droit d'accéder à la messagerie d'un salarié sans méconnaître les droits de ce dernier ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion administrative des salariés » et « Gestion des habilitations, de la sécurité et de la traçabilité des accès ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent plusieurs observations.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, les données d'identification électronique ainsi que les habilitations, les contacts et les messages sont conservés 1 mois maximum après le départ de l'utilisateur.

Par ailleurs, les fichiers journaux, les logs d'accès et les statistiques sont conservés 1 an maximum.

La Commission tient toutefois à rappeler que « lors du départ définitif d'un salarié sa boîte email nominative doit être « bloquée » c'est à dire qu'elle ne doit plus pouvoir recevoir d'emails, ni en envoyer, à l'exception d'un message automatique qui sera adressé à chaque personne ayant envoyé un email à l'adresse concernée. Ce message automatique a vocation à informer l'expéditeur de l'email que son interlocuteur ne travaille plus au sein de l'entité, et qu'il devra désormais envoyer ses emails à telle ou telle adresse. Ceci pourra être pratiqué pendant 3 mois au maximum, selon les fonctions et le degré de responsabilité de l'ancien salarié ».

Elle rappelle en outre qu'« À l'échéance de cette période l'adresse email nominative de l'ancien salarié sera désactivée (supprimée) » et que « L'employeur doit permettre au salarié de récupérer les emails privés susceptibles de se trouver dans sa boîte email nominative professionnelle ».

Sous ces conditions, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que la charte informatique soit complétée afin de comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, notamment les modalités pour l'exercice du droit d'accès.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Office de la Médecine du Travail du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et supervision de la messagerie professionnelle ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église du Sacré Cœur

Le 18 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec Éric Lebrun, organiste, animée par Tristan Labouret, musicologue.

À 20 h, concert Johann Sebastian Bach avec Éric Lebrun, orgue.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 19 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Voce : Sarah Dayan et Cécile Roubin, violons, Guillaume Becker, alto et Lydia Shelley, violoncelle.

Les 25 (gala) et 29 mars, à 20 h,

Le 27 mars, à 15 h,

« Wozzeck » d'Alban Berg, avec Trevor Scheunemann, Daniel Brenna, Michael Porter, Mikeldi Atxalandabaso, Albert Dohmen, Mathieu Toulouse, Fabrice Alibert, Andreas Conrad, Annemarie Kremer, Lucy Schauer, Dimitri Dore, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 26 mars, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : inauguration de l'exposition Sergei Paradjanov en présence d'Anahit Mikayelyan du Musée Sergei Paradjanov (Erevan, Arménie).

À 20 h, concert de l'Ensemble Gurgjieff, sous la direction de Levon Eskenian.

Le 1^{er} avril, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert du Trio Xenakis.

Le 2 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert en famille avec The Amazing Keystone Big Band et Sébastien Denigues, comédien.

Auditorium Rainier III

Le 19 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert « Carte blanche aux Conservatoires » avec les élèves de l'Académie Rainier III et des conservatoires de la région.

Le 3 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Andris Poga, avec Renaud Capuçon, violon.

Le 5 avril, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Andriy Ostapchuk et Mitchell Huang, violons, François Méreaux, alto, Delphine Perrone, violoncelle et Anastasiya Dzisyak, piano. Au programme : Chostakovitch et Vasks.

Le 8 avril, à 20 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Maria João Pires, piano. Au programme : Mendelssohn, Mozart et Schumann.

Théâtre Princesse Grace

Le 22 mars, à 20 h 30,

« Un chalet à Gstaad » de et avec Josiane Balasko, accompagnée d'Armelle, Philippe Uchan, Stéphan Wojtowicz, George Aguilar et Justine Le Pottier.

Le 7 avril, à 20 h 30,

« Les élucubrations d'un homme soudain frappé par la grâce » de et avec Édouard Baer, accompagné de Christophe Meynet ou Jack Souvart, Pat et Tito.

Théâtre des Muses

Le 19 mars, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 20 mars, à 11 h,

« La Chèvre de M. Seguin » d'Alphonse Daudet, avec Marie Simon, Camille Muzard et Émilie Jonas.

Les 18, 19 et 21 mars, à 20 h 30,

Le 20 mars, à 16 h 30,

« Les Maux Bleus » de et avec Chrystelle Canals et Milouchka.

Les 23 et 26 mars, à 16 h 30,

Le 27 mars, à 11 h,

« Les Contes du Chat Perché » de Marcel Aymé, avec Meaghan Dendraël, Thierry Jahn et Céline Ronté.

Du 24 au 26 mars, à 20 h 30,

Le 27 mars, à 16 h 30,

« La Cagnotte » d'Eugène Labiche, avec Meaghan Dendraël, Xavier Fagnon, Thierry Jahn, Christophe Lemoine, Céline Ronté et Vincent Ropion.

Le 30 mars et le 2 avril, à 16 h 30,

Le 2 avril, à 14 h 30,

Le 3 avril, à 11 h,

« La Fée des Chaussettes » de et avec Émilie Pfeffer.

Du 31 mars au 2 avril, à 20 h 30,

Le 3 avril, à 16 h 30,

« Un Démocrate (en duo) » de Julie Timmerman, avec Mathieu Desfemmes et Julie Timmerman.

Du 7 au 9 avril, à 20 h 30,

Le 10 avril, à 16 h 30,

« Sacha Guitry Intime » de et avec Anthéa Sogno.

Théâtre des Variétés

Le 22 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Film d'Artiste : projection du film « 12 years a slave » de Steve McQueen (2014), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Le 24 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec Bastien David, compositeur, animée par Tristan Labouret, musicologue.

À 20 h, concert de l'Orchestre National d'Auvergne sous la direction de Roberto Forés Veses, avec Marie Ythier et Éric-Maria Couturier, violoncelles.

Le 29 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « La Tortue Rouge » de Michael Dudok de Wit (2016), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 5 avril, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Une Aventure de Buffalo Bill » de Cecil Blount CeMille (1936), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 23 mars, à 18 h 30,

Rencontre dédicace avec Pierre Assouline à l'occasion de la sortie de son nouveau roman « Le paquebot ».

Le 25 mars, à 19 h,

Concert par Les Vercoquins (scène française).

Le 31 mars, à 18 h 30,

Rendez-vous du Patrimoine, présentation de l'exposition « La belle époque sportive : rayonnement et innovations sous le règne d'Albert I^{er} ».

Grimaldi Forum

Le 18 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2022 : Festival du Rire plateau multi-artistes avec Sébastien Marx, Gérémy Crédeville, Douilly, Felix Dhjan et David Azencot, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum, en soutien à la Fondation Flavien.

Le 19 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2022 : Festival du Rire avec Roland Magdane, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum, en soutien à la Fondation Flavien.

Le 24 mars, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Dowdelin.

Hôtel Hermitage

Le 19 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : table ronde « Le quatuor à cordes, écriture et pratique » avec des membres du Quatuor Voce, Stéphane Goldet, musicologue et Bruno Mantovani, Directeur artistique du Festival, animée par Tristan Labouret, musicologue.

Le 2 avril, à 19 h 30,

Soirée de gala organisée par le Lions Club de Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, en partenariat avec l'artiste Marcos Marin et Forbes Monaco.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 19 mars, à 20 h 30,

Bal de la Rose sur le thème « Bollywood », organisé au profit de la Fondation Princesse Grace.

Le 27 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : ballet de la Compagnie Hallet Eghayan et l'Ensemble Orchestral Contemporain sous la direction de Léo Margue, chorégraphié par Michel Hallet Eghayan.

One Monte-Carlo

Le 20 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Voce : Sarah Dayan et Cécile Roubin, violons, Guillaume Becker, alto et Lydia Shelley, violoncelle.

Le 25 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre « Folklore arménien et art savant » avec Anahit Mikayelyan du Musée Sergei Parajanov (Erevan, Arménie) et Michael Petrossian, compositeur, animée par Tristan Labouret, musicologue.

À 20 h, concert avec Karine Babajanyan, soprano et Vardan Mamikonian, piano.

Lycée Technique et Hôtelier

Le 26 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert « Dégustation pour deux violons » avec Gaspard Maeder et Hugo Meder, violons.

Cinéma des Beaux-Arts

Le 26 mars, à 17 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : projection du film « Sayat Nova - La couleur de la Grenade » de Sergei Paradjanov (1969). En prélude à la projection, œuvres d'Arno Babadjanian et Aram Khatchaturian par des élèves pianistes de l'Académie Rainier III.

Espace Léo Ferré

Le 2 avril, à 20 h 30,

Concert de General Elektriks.

Espace Fontvieille

Le 31 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Le siècle rouge : les musiciens soviétiques face au pouvoir » par Charlotte Ginot-Slacik, musicologue, avec Bruno Mantovani, directeur artistique du Festival.

À 20 h, concert de l'Orchestre Philharmonique de Radio France sous la direction musicale de Mikko Franck et sous la direction de Bruno Mantovani, avec Alexandre Baty, trompette, Colin Currie, percussions, Anna Vinnitskaya, piano, Nathan Mierdl, violon, Marc Desmons, alto, Yann Dubost, contrebasse, Hélène Devilleneuve, hautbois, Nicolas Baldeyrou, clarinette.

Les 9 et 10 avril,

Le Musée Éphémère : Les dinosaures arrivent au Chapiteau de Fontvieille. Bien plus qu'une exposition, le « Musée Éphémère » est la seule production européenne qui organise de véritables « live show » avec des maquettes robotisées complètement autonomes.

Yacht Club

Le 2 avril, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert avec Sophia Burgos, soprano et Daniel Gerzenberg, piano.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 2 mai,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

Bibliothèque Irlandaise Princesse Grace

Jusqu'au 31 mars, (du lundi au jeudi) de 9 h à 17 h, le vendredi de 9 h à 16 h,

Exposition de photos exclusives, dédiée à la visite officielle de S.A.S. le Prince Albert II et ses enfants en Irlande, en septembre 2021.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 10 avril,

Exposition de documents du Fonds régional de la Médiathèque de Monaco sur le thème des sports sous Albert I^{er} « La belle époque sportive : rayonnement et innovations sous le règne d'Albert I^{er} ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 20 mars,

Alina Cup - Stableford.

Le 27 mars,

Marco Simone Cup - Medal.

Le 3 avril,

Challenge J.C. Rey - Stableford.

Le 10 avril,

Coupe Melia - Stableford.

Stade Louis II

Le 20 mars, à 13 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris Saint-Germain.

Le 10 avril,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Troyes.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 27 mars, à 17 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Strasbourg.

Le 3 avril, à 17 h,

Championnat Betclac Élite de Basket : Monaco - Orléans.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 31 janvier 2022, enregistré, le nommé :

- ZYKE Gary, né le 7 juin 1999 à Talence (France), de Cizia et de BLETA Juliana, de nationalité française, serveur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 avril 2022 à 16 heures 40, sous la prévention de violences ou voies de fait (ITT de plus de huit jours).

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
O. ZAMPHIROFF.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco a, conformément à l'article 519 alinéa 3 du Code de commerce, taxé l'indemnité annuelle due à M. Christian BOISSON, commissaire à l'exécution du concordat de la société EDITIONS DU ROCHER.

Monaco, le 8 mars 2022.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« S.A.R.L. HELM DESIGN »
(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 8 octobre 2021 et 3 mars 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. HELM DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger l'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le pilotage, la planification, l'approvisionnement et le management des coûts de projets, dans le domaine de la construction, des travaux, de la modification et l'amélioration de l'habitat, des commerces, des bureaux et de bateaux. Toute activité de décorateur et designer d'intérieur à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. Le conseil et la visualisation graphique de plans de type tridimensionnel (3D) ou en deux dimensions (2D). La conception, l'importation, l'exportation et la fourniture de meubles, objets, tissus, articles et matériaux de décoration y compris l'achat, vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance de tous matériels et

matériaux destinés exclusivement à la clientèle concernée par l'objet principal. Le conseil en prospection et développement commercial de professionnels de ce secteur.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 14 février 2022.

Siège : 7, rue de l'Industrie c/o TALARIA BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 15.000,00 euros, divisé en 1.000 parts de 15,00 euros.

Cogérants : M. Andrea ZARBO et Mme Simona CAMERLENGHI, son épouse, demeurant ensemble 2, rue de la Turbie à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 16 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2022,

Mme Véronique PICARD, domiciliée 20, rue Basse à Monaco-Ville, épouse de M. Alain ORENCO,

a renouvelé, pour une période de 2 années à compter du 25 février 2022, la gérance libre consentie à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « S.A.R.L. LOLA 7 », avec siège social à Monaco, 1, rue Basse, et concernant un fonds de commerce d'objets d'art, articles et petits meubles de décoration, articles de cadeaux (cristal, porcelaine, faïence, céramique), bijoux fantaisie, objets de

souvenir ; vente de produits régionaux conditionnés en bocaux et conserves (confitures, confits de fleurs, fruits en bocaux, fleurs cristallisées et graine de fleurs au sucre, sirop), exploité 1, rue Basse, à Monaco-Ville, sous l'enseigne « U PARASETTU ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 mars 2022, par le notaire soussigné,

la société en commandite simple monégasque dénommée « S.C.S. BESANÇON & Cie », dont le siège social est fixé numéro 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo a cédé,

à la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « INCENDIE SERVICE PLUS », dont le siège social est fixé numéro 2, rue du Gabian à Monaco, c/o International Business Center,

divers éléments d'un fonds de commerce ayant pour activité savoir :

Achat, vente, location, entretien, vérification du matériel de lutte contre l'incendie ; protection et sécurité immobilière et industrielle, notamment les extincteurs, les robinets incendie armes et tout le matériel incendie, la détection incendie, le désenfumage, les sky-dômes, les dômes, les échelles d'accès, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (installation et entretien, les portes coupe-feu, les colonnes sèches, les colonnes humides, les hydrants, l'ignifugation, les vêtements de protection, le matériel de protection et d'information, le matériel de secours ; prestations liées à la mise en conformité avec les normes des bâtiments publics et privés.

Actuellement exploité dans des locaux sis numéro 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ATLANTIC WEALTH MANAGEMENT
MONACO »**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 novembre 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. » et de l'énonciation du capital social.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ATLANTIC WEALTH MANAGEMENT MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

1) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières, ou d'instruments financiers à terme ;

2) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

3) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux 1) et 2) ci-dessus.

Plus généralement, toutes les opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'extension.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions peuvent être négociées à tout moment à compter de la constitution définitive de la société ;

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

c) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non-actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant (i) les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire ainsi que ceux des personnes la ou les contrôlant ultimement, (ii) le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix étant précisé que si les contreparties offertes dans le cadre de la cession par le cessionnaire n'étaient pas exclusivement en numéraire alors une description détaillée desdites contreparties ainsi qu'une évaluation de bonne foi de la valeur en numéraire de ces contreparties accompagnée d'une

note expliquant la méthode de calcul retenue en vue de déterminer un prix offert par action et (iii) les conditions de paiement ainsi que les autres termes et conditions de la cession et en particulier les garanties requises du ou des cédants des actions ainsi que les frais exposés, le cas échéant, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. Les experts ainsi nommés respecteront le principe du contradictoire et feront leurs meilleurs efforts pour communiquer au Conseil d'administration et au cédant un rapport indiquant leur détermination du prix de cession dans un délai de trente (30) jours à compter de leur désignation.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les)

cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix-huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, quinze jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

La validité des délibérations est subordonnée à la convocation écrite ainsi qu'à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs dont le Président, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux. Aucune décision ne peut être valablement prise, et aucune délibération ne peut être valablement tenue en l'absence du Président.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Sans préjudice des conditions de majorité prévues ci-dessous, à titre exceptionnel et uniquement lorsqu'une urgence le justifie, les administrateurs peuvent renoncer aux conditions et modalités de convocation fixées au présent article afin de se réunir sans délai et délibérer. Dans ce cas, la validité des délibérations du Conseil d'administration est soumise à la présence de la totalité des administrateurs en exercice ainsi qu'à l'émargement, par chacun d'eux, de la feuille de présence.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix Président est prépondérante.

À l'occasion de chaque réunion du Conseil d'administration, la présence des administrateurs présents ou représentés est constatée à la vue d'une feuille de présence émargée par chacun d'eux. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs dont le président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Les associés participants à l'assemblée par visioconférence émargent la feuille de présence pendant un mois qui suit l'assemblée générale.

La feuille de présence doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales. Pour l'assemblée générale ordinaire, les administrateurs doivent tenir à la disposition des actionnaires ou de leurs mandataires, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant sa réunion, la liste des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits, le rapport du Conseil d'administration, les rapports des Commissaires aux Comptes et, généralement, tous les documents qui d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Toute assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires (présents ou représentés) représentant au moins la moitié du capital social. Si ce nombre n'est pas réuni à l'issue de la première convocation, une deuxième assemblée est convoquée.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sous réserve du respect des règles de quorum énoncées ci-dessus, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément au droit Monégasque et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 2022.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 3 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ATLANTIC WEALTH MANAGEMENT
MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATLANTIC WEALTH MANAGEMENT MONACO », au capital de 450.000 € et avec siège social ONE MONTE-CARLO, Immeuble G, Place du Casino à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 17 novembre 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 mars 2022 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 mars 2022 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 mars 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 mars 2022) ;

ont été déposées le 17 mars 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.R.L. « LE NEW 27 »
(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte des 10 et 11 janvier 2022, complété par acte du 7 mars 2022, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. « LE NEW 27 ».

Objet : l'exploitation d'un bar de grand standing avec ambiance musicale et snack, sous réserve des autorisations administratives appropriées,

et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 25 février 2022.

Siège : 7, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 € divisé en 100 parts de 150 €.

Gérance : M. Patrice PADOVANI, domicilié 20 D, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 10 et 11 janvier 2022,

la « S.C.S. DEL BELLINO & Cie », au capital de 20.000 € et siège social à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice, a concédé en gérance libre, pour une durée de 2 années à compter du 25 février 2022,

à la S.A.R.L. dénommée « LE NEW 27 », au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, en cours d'immatriculation,

un fonds de commerce de bar de grand standing avec ambiance musicale et snack, sous réserve des autorisations administratives appropriées, exploité à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice, sous l'enseigne « FLASHMAN'S ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« IBRAHIM BAHRI ET CIE S.C.S. »

(Société en Commandite Simple)

DONATION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 janvier 2022,

M. Ibrahim BAHRI, domicilié 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, époux de Mme Rania SAWAYA,

a fait donation au profit de Mme Krystal BAHRI, domiciliée 11, avenue Princesse Grace à Monaco, divorcée de M. Hany DAOUD,

de 225 parts d'intérêts de 25 € chacune de valeur nominale, numérotées de 301 à 525, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « Ibrahim BAHRI et Cie S.C.S. », avec tous droits et comptes courants y attachés.

En suite de cette donation, les 5.000 parts de 25 euros chacune, formant le capital social, se trouvent réparties, à concurrence de :

- 225 parts à Mme Rania BAHRI,
- 225 parts à Mme Krystal BAHRI,
- et 4.550 parts à M. Ibrahim BAHRI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

Signé : H. REY.

CESSION DE CLIENTÈLE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 2022, la société KAUKONEN & KAUKONEN, société à responsabilité limitée de droit monégasque, dont le siège est à Monaco (98000), Monte Carlo Sun, 74, boulevard d'Italie, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 09S04985, a cédé à compter du 7 mars 2022 à la société CUBÉ Yacht Management, société à responsabilité limitée de droit monégasque, dont le siège social est à Monaco (98000), c/o THE OFFICE, 17, avenue Albert II, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 22S09091 la clientèle attachée à l'activité de management de bateaux.

Les oppositions, s'il y a lieu, sont à adresser au siège de la société K&K, Monte Carlo Sun, 74, boulevard d'Italie 98000 Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2022.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 20 octobre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SENAREX NAZARIAN SARL », M. Frederick NAZARIAN a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite 9, rue des Oliviers à Monaco c/o AAACS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 mars 2022.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes des actes du 14 septembre 2021 et du 25 octobre 2021 contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « SERVICES CLES CORDONNERIE », M. Thierry GUENOUN a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite 25, avenue Albert II à Monaco c/o CENTRE COMMERCIAL DE FONTVIEILLE.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco le 18 mars 2022.

**Cessation des paiements de la S.A.R.L. MONACO
ENERGY HABITAT**

**dont le siège social se trouvait à Monaco,
22 et 26 rue Plati**

Les créanciers de la S.A.R.L. MONACO ENERGY HABITAT, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 17 février 2022, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à MONACO, 2, rue de la Lùjèrneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 18 mars 2022.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 23 mars 2022 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 22 mars 2022 de 10 h 15 à 12 h 15.

IDEAS**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 13 août 2021, enregistrés à Monaco le 17 août 2021, Folio Bd 54 V, Case 4, et du 27 septembre 2021 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IDEAS ».

Objet : « Conception, commercialisation, commission, courtage, location, exploitation de tous brevets, marques, droits d'auteur et licences. Aide et assistance aux inventeurs pour la protection de leurs droits d'auteur, pour l'enregistrement des brevets et des marques, ainsi que pour la recherche de financements. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christopher TAYLOR, associé.

Gérant : M. Carey TAYLOR, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

ATHENA ADVISORY**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juin 2021, enregistré à Monaco le 17 juin 2021, Folio Bd 47 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ATHENA ADVISORY ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à destination de toutes personnes physiques ou morales, dans les domaines du Private-Equity, de la Fusion-Acquisition et de la restructuration d'entreprises : toutes prestations de services d'étude et d'analyse permettant la structuration et la réalisation de projets économiques ainsi que la recherche et l'identification de cibles potentielles, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Cyril GARREAU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

CHERRY PICK MONACO SARL**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2021, enregistré à Monaco le 30 décembre 2021, Folio Bd 171 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CHERRY PICK MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger : le conseil, l'assistance, l'administration, la coordination, la prestation de tout type de services, exclusivement à des personnes physiques et morales propriétaires et/ou gestionnaires et/ou désireuses d'acquérir toute forme de propriété intellectuelle, incluant notamment les brevets, les marques, les droits d'image, les droits d'auteur, les dessins, les droits littéraires et artistiques. Et généralement, toute activité, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Philip MOROSS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

CLOUD VISION**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 18 novembre 2021, enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 2021, Folio Bd 70 V, Case 2, et du 7 janvier 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CLOUD VISION ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger à l'exception d'activités d'opérateur de télécommunication régie par contrat de concession : l'étude et la prestation de tous services dans les domaines informatiques, télématiques, Internet et de réseaux de communication ; la création et le développement de tous logiciels, programmes et systèmes informatiques ; la commercialisation et la fourniture de tous logiciels, bases de données, réseaux et matériels informatiques ; la création et la gestion de portails Internet professionnels ; la fourniture d'assistance, de conseil, d'expertise et de formation non diplômante dans les différentes activités précitées ainsi que dans le domaine de l'organisation technique et administrative des entreprises ; l'acquisition, l'exploitation, la cession et la conception, de tous droits et toutes licences, ainsi que la prise de participation dans toute société, à Monaco ou à l'étranger ayant les mêmes activités. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : M. Olivier TUGAUT.

Gérant : M. Clément HOUDE.

Gérant : M. Jean-Marc GARZULINO.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

ICONIC DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 2 décembre 2021, enregistré à Monaco le 15 décembre 2021, Folio Bd 76 R, Case 2, et du 4 janvier 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ICONIC DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour le compte de particuliers ou de professionnels, l'étude, le conseil, la conception, la réalisation, l'assistance, et la coordination de tous projets liés à la décoration, au design, à l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs y compris avions et bateaux à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Nadine KILCHENMANN.

Gérant : M. Quentin CHIAI.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

NIVURA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 9 décembre 2021, enregistré à Monaco le 20 décembre 2021, Folio Bd 108 V, Case 2 et du 19 janvier 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NIVURA ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

À l'exception d'activités d'opérateurs de télécommunications régies par contrat de concession : l'étude et la prestation de tous services dans les domaines informatiques, télématiques, Internet et de réseaux de communication ; la création et le développement de tous logiciels, programmes et systèmes informatiques ; la commercialisation et la fourniture de tous logiciels, bases de données, réseaux et matériels informatiques ; la création et la gestion de portails Internet professionnels ; la mise en régie ou au forfait d'experts informatiques à l'exclusion de toute mise à disposition de personnel intérimaire ; la fourniture d'assistance, de conseil, d'expertise et de formation non diplômante dans les différentes activités précitées ainsi que dans le domaine de l'organisation technique et administrative des entreprises ; l'acquisition, l'exploitation, la cession et la conception de tous droits et toutes licences ainsi que la prise de participation dans toute société, à Monaco ou à l'étranger ayant un objet similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o Prime Office à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Mathieu DEBIEUVRE.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

S.A.R.L. YANN GENDRE DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 9 septembre 2021, enregistré à Monaco le 20 septembre 2021, Folio Bd 132 R, Case 4 et du 29 septembre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. YANN GENDRE DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : activités de conseils, assistance et accompagnement en bâtiment pour tous projets de réhabilitation, réaménagement, rénovation et construction. L'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le pilotage, la planification, l'approvisionnement et le management des coûts de projets, dans le domaine de la construction, des travaux et l'amélioration de l'habitat, des commerces et des bureaux ; toutes activités de décorateur et de designer d'intérieur à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; à titre accessoire, la conception, l'importation, l'exportation et la fourniture de meubles, objets, tissus, plantes et décorations florales, articles et matériaux de décoration y compris l'achat-vente de tous matériels et matériaux destinés exclusivement à la clientèle concernée. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, rue Joseph Bosio à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Yhann GENDRE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

Erratum à la constitution et à l'apport de fonds de commerce de la SARL SERVICES CLES CORDONNERIE, publiés au Journal de Monaco du 11 mars 2022.

Il fallait lire p. 853 :

« Gérant : M. Thierry GUENOUN, associé »

au lieu de :

« Gérant : M. Thierry GUENON, associé ».

Il fallait également lire, p. 853 :

« M. Thierry GUENOUN a fait apport à ladite société... »

au lieu de :

« M. Thierry GUENON a fait apport à ladite société... ».

Le reste sans changement.

S.A.R.L. MAESMONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o Sun Office, 5 bis, avenue Saint-Roman - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 21 janvier 2022, dont le procès-verbal a été enregistré le 24 janvier 2022, les associés ont décidé

d'étendre l'objet social de la société et par conséquence de modifier l'article 2 des statuts, en ajoutant « contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers, dans le secteur de la décoration et d'aménagement de locaux, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.315 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

NN TRADING & RENTAL MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian, Le Thalès - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2021, il a été décidé de la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, l'achat et la vente en gros de véhicules neufs et d'occasion, ainsi que la location de courte durée sans chauffeur. À titre accessoire, l'organisation de séjours à caractère sportif ou ludique et dans ce cadre pour le compte des professionnels de l'automobile et à leurs clients, la promotion de leurs activités à l'exclusion de toute activité pouvant directement ou indirectement porter atteinte à celle de l'Automobile Club de Monaco, sous réserve de l'accord des organismes et des fédérations sportives concernés. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

AGPR

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 1, Promenade Honoré II - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 3 janvier 2022, il a été pris acte de la démission de M. André WENDEN de ses fonctions de cogérant et décidé de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

MONACO CARS & VANS RENTAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 3, rue du Castelleretto - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2021, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 6 janvier 2022, Folio Bd 175 V, Case 1, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONACO CARS & VANS RENTAL », au capital de 100.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 3, rue du Castelleretto, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 12 S 05755, ont pris acte de la démission de M. Christian REYNAUD de ses fonctions de gérant et nommé en remplacement M. Mohamad AL KASSEM, né le 25 mars 1971 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, demeurant 99, Corniche Fleurie, 06200 Nice, en qualité de nouveau gérant de la société, pour une durée indéterminée.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

MONACO FOUNDRY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II, c/o « The Office » -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2021, il a été procédé à la nomination de Mme Mara Francesca CAPOFERRI, demeurant à Côme (Italie), Piazza Guido Grimoldi 15, aux fonctions de cogérant non associé avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Le point 11-A « Nomination des gérants » de l'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

MONACO STAR EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine I^{er}, c/o Stars'n Bars
S.A.M. - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Brian RUEDE en qualité de cogérant non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

R.C.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

DÉCÈS D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue le 25 novembre 2021, il a été pris acte du décès d'un cogérant associé, M. Clément ANDRY et Mme Jana REGNIE demeurant cogérants associés de la société.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

YORK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, boulevard de Belgique - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « YORK », ont nommé M. Andrea CALABRO en qualité de cogérant et, en conséquence, modifié les articles 6, 7 et 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

**Erratum à la publication relative à la SARL CT
ACADEMY, publiée au Journal de Monaco du
11 mars 2022.**

Il fallait lire p. 854 :

« NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS »,

au lieu de :

« NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL ».

Il fallait lire également :

« Mme Ekatherina TIKHONOVA en qualité de cogérant non associé de la société. »

au lieu de :

« Mme Ekatherina TIKHONOVA en qualité de cogérant non associé de la société et du transfert de siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco. ».

Le reste sans changement.

INTERVALLE CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 décembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 8, rue de l'Abbaye à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

360 INVESTMENTS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 9, avenue Président Kennedy - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 octobre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme RENI MARINSKA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au CABINET BELAIEFF au 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

3A INVEST

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 février 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Axel GRAVEROL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, c/o AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

CAMPSET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 novembre 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Philippe CAMPAGNE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

CHRISTOPHER-JASON COTE D'AZUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard de Belgique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 13 octobre 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Evangelos NIKOLAKAKIS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 13, boulevard de Belgique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

IM MONACO MACKENZIE-CHILDS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros

Siège social : 33, avenue Saint-Charles - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 février 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 6 février 2022 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Mario MOGHINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au CABINET BELAIEFF au 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

TORPEDO INTERNATIONAL GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue Princesse Florestine - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 novembre 2021 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Uwe BAUMGARTNER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 3, rue Princesse Florestine à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

VALUES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 janvier 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Emmanuel FALCO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 19, boulevard de Suisse à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2022.

Monaco, le 18 mars 2022.

S.A.M. EUREST MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant, « Palais de la Scala » - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. EUREST MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 4 avril 2022 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration,

- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021,

- Constatation du montant du compte « Report à nouveau » au 30 septembre 2021,

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et quittus aux administrateurs,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, approbation dudit rapport et des opérations qui y sont visées et autorisation prévue par la loi à renouveler aux administrateurs,

- Renouvellement des mandats des administrateurs,

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes,

- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

KERNEL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL KERNEL sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Cabinet Yvan BELAIEFF 6, boulevard Rainier III à Monaco le 4 avril 2022, à 11 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et sur les conventions conclues avec la société ;

- Approbation desdits comptes et conventions ; quitus à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Questions diverses.

LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros

Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués au siège social en assemblée générale ordinaire le mercredi 6 avril 2022, à 10 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du compte de pertes et profits de l'année 2021 et du bilan arrêté au 31 décembre 2021 ;
- Examen des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2021 ;
- Approbation des comptes, quitus à donner aux Commissaires aux Comptes et administrateurs en fonction et affectation du résultat ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2021 ;
- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2022.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 février 2022 de l'association dénommée « Association Monégasque d'Aide aux Aidants (AMAA) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 26, rue Émile de Loth, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - La représentation, la défense et le soutien à titre collectif et individuels des aidants ;
- L'organisation d'actions de proximité afin d'informer et de sensibiliser plus largement le public sur la réalité des aidants ;
- La mise en place de temps d'échange entre aidants afin d'apporter écoute et soutien, les orienter en fonction des situations rencontrées et les conseiller dans leurs démarches administratives ;
- L'instauration d'un dialogue avec les différentes entités monégasques concernées dans le but d'améliorer le quotidien des aidants. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mars 2022
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	276,62 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.627,12 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.635,18 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.179,09 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.484,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.540,95 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.554,63 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.298,36 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.351,28 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.400,35 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.347,59 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.512,66 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.661,57 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.327,78 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.547,99 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.086,52 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.762,24 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.434,58 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	67.944,39 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	717.234,99 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.085,61 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.474,55 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mars 2022
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.144,48 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	549.203,19 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.115,71 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.015,58 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.182,97 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	514.900,41 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	101.825,63 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	129.904,27 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	103.838,60 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.032,08 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.065,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mars 2022
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.025,15 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.601,50 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

